

**Assemblée générale**

Distr. générale  
7 mars 2008  
Français  
Original : anglais

**Soixante-deuxième session**

Point 113 d) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires  
et autres élections : élection de quinze membres du Conseil  
des droits de l'homme****Note verbale datée du 7 février 2008, adressée au Président  
de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Japon  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement japonais a décidé de présenter sa candidature à l'élection de membres du Conseil des droits de l'homme qui doit avoir lieu à New York au cours de la session, en mai 2008. Elle souhaiterait que le présent acte de candidature figure, avec l'annexe ci-jointe, dans le document qui sera établi aux fins de cette élection, et aimerait aussi qu'il soit distribué aux États Membres.

Le Japon sera heureux de jouer, de concert avec les autres États qui y siègent, un rôle actif au Conseil des droits de l'homme, organe responsable de la promotion du respect universel de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cette fin, son gouvernement présente ci-joint une déclaration écrite de son attachement à la promotion et la protection des droits de l'homme, dans l'esprit de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 7 février 2008  
adressée au Président de l'Assemblée générale  
par la Mission permanente du Japon auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

**Déclarations et engagements du Japon, selon les lignes  
fixées par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

1<sup>er</sup> février 2008

**1. Grands principes de la politique du Japon en matière de droits  
de l'homme**

Le Japon adhère aux normes les plus strictes en matière de droits de l'homme; celles-ci sont consignées dans sa Constitution de 1947 et garanties par elle. On peut y lire que « les droits de l'homme fondamentaux garantis au peuple par la présente Constitution sont conférés à la génération présente et aux générations futures en tant que droits éternels et inviolables ». On y parle aussi du désir qu'a le peuple japonais de tenir une place d'honneur dans la communauté internationale, en œuvrant pour la préservation de la paix et l'élimination de la face de la planète, pour toujours, de la tyrannie et de l'esclavage, de l'oppression et de l'intolérance. Depuis qu'elle est en vigueur, cette constitution, le Japon a conservé et renforcé son système politique démocratique et élaboré des politiques de promotion et de protection des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie conformes à ladite constitution. Parallèlement, le pays a œuvré pour la paix et la prospérité de la communauté internationale.

Le Japon est fermement convaincu : a) de l'universalité des droits de l'homme; b) du fait que tous les droits, y compris les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, sont indivisibles, indissociables et interdépendants; et c) de la nécessité de protéger et promouvoir tous ces droits fondamentaux avec une égale détermination.

Le Japon est également fermement convaincu qu'il est légitime que la communauté internationale se préoccupe des droits de l'homme, tout en ne niant pas du tout que, face à une situation particulière, il importe de bien comprendre l'histoire, la culture, la religion et les traditions du pays concerné. Aussi s'est-il toujours efforcé, en menant des activités de concertation, de coopération et d'assistance, d'adopter une démarche adaptée à chaque situation.

**2. Engagements pris au niveau international**

1) Le Japon a ratifié les instruments de protection et de promotion des droits de l'homme ci-après, et il fait tout ce qui est en son pouvoir pour se conformer fidèlement à ses obligations :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1979)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1995)

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1994) et les deux protocoles facultatifs y relatifs (2004 et 2005)
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1999)
- Conventions de Genève de 1949 (1953) et les premier et deuxième protocoles additionnels y relatifs de 1977 (2004)
- Convention relative au statut des réfugiés (1981) et le protocole facultatif y relatif (1982)

En 2007, le Japon a signé les deux conventions internationales ci-après relatives aux droits de l'homme, qu'il s'occupe actuellement de ratifier :

- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2) Le Japon a siégé à la Commission des droits de l'homme à partir de 1982 et a été, en 2006, un des premiers pays élus au Conseil des droits de l'homme. Il a participé aux travaux de la Commission et du Conseil de manière constructive et positive, en soulignant l'importance que revêtent la concertation, la tolérance et le respect mutuel.

3) Le Japon a participé activement aux débats sur la conformation institutionnelle du Conseil des droits de l'homme, depuis sa création, conformément à la politique selon laquelle le Conseil doit devenir une institution visant à obtenir des résultats concrets grâce au renforcement de son efficacité, de son caractère constructif et de sa capacité d'ajustement.

4) Le Japon coopère sans réserve avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En novembre 2004, il a invité le Haut-Commissaire pour examiner diverses questions relatives aux droits de l'homme avec les autorités japonaises concernées et des membres de la société civile.

5) Le Japon appuie sans réserve les procédures spéciales, et il a invité différents titulaires de mandats à procéder à des échanges de vues.

### **3. Politique intérieure en matière de droits de l'homme**

1) Le Japon s'est toujours efforcé, en prenant des mesures concrètes, de promouvoir et de protéger dans le pays tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Quelques exemples récents :

a) Afin de protéger les droits de l'enfant, le Gouvernement a examiné et institué de nouvelles lois telles que la loi révisée relative à la répression des activités touchant à la prostitution des enfants et à la pédopornographie, ainsi qu'à la protection de l'enfance (2004), la loi réglementant les actes concernant des enfants commis à l'aide de services de rencontres sur Internet (2003), la loi révisée sur la prévention de la maltraitance des enfants (2007) et la loi révisée sur la protection de l'enfance (2007);

b) Afin de promouvoir encore l'égalité des sexes, le Gouvernement a présenté la loi fondamentale en faveur d'une société marquée par l'égalité des sexes (1999) et le deuxième Programme fondamental pour l'égalité des sexes, à la suite du bilan Beijing + 10, et révisé la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi (2007);

c) Afin de combattre la traite d'êtres humains en protégeant les victimes et en renforçant la répression, le Gouvernement a créé en 2004 un Comité de liaison interministériel et adopté un plan d'action national détaillé pour la lutte contre ce fléau. D'autre part, le Japon s'est fait le champion de la coopération internationale, indispensable si l'on veut régler ce problème;

d) Les services du Ministère de la justice chargés des activités du pays dans le domaine de la protection des droits de l'homme enquêtent sur les affaires d'infraction à ces droits et prennent les mesures de défense appropriées, par exemple en mettant les coupables en accusation ou en leur adressant un avertissement si les infractions sont confirmées. Ils mènent aussi diverses activités de promotion des droits de l'homme, afin de répandre dans le public les idées relatives au respect des droits de l'homme et ainsi de les faire mieux comprendre. Afin de renforcer le dispositif du pays concernant les droits de l'homme, le Ministère a créé des centres de consultation, aux activités desquels collaborent environ 14 000 volontaires dans tout le pays;

e) La loi sur les installations de détention et l'équipement carcéral et sur le traitement des prisonniers et des détenus est entrée en vigueur en juin 2007, avec les effets suivants : 1) assurer la transparence de l'administration des installations, grâce à la création d'un comité d'inspection indépendant; 2) préciser les droits et obligations des prisonniers et les obligations et les pouvoirs des gardiens; 3) améliorer encore le traitement des condamnés en vue de leur réinsertion; 4) garantir les conditions de vie des prisonniers et des détenus; 5) garantir les contacts avec le monde extérieur; 6) créer des procédures de recours.

2) Au Japon, les droits de rassemblement et d'association sont garantis par la Constitution, et toute association sans but lucratif a le droit de fonctionner sans restrictions. Il est intéressant de noter que 33 389 associations de ce genre sont enregistrées au titre de la loi sur l'immatriculation des associations sans but lucratif, ce qui leur permet d'avoir la personnalité juridique et de bénéficier d'avantages fiscaux.

3) La Constitution garantit également la liberté de pensée et d'expression, et établit qu'il ne peut y avoir de censure et que le secret d'aucun moyen de communication ne doit être violé.

#### **4. Coopération internationale**

1) Le Japon est profondément convaincu que le renforcement des capacités doit être l'élément principal de l'aide fournie aux fins de l'amélioration de la situation sur le plan des droits de l'homme. Dans ses activités de coopération bilatérale, il a apporté son concours à des actions menées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au moyen de projets de développement de la gouvernance démocratique, d'autonomisation des femmes et d'éducation de la population, en étroite concertation avec les gouvernements concernés et selon leur demande. Il a entretenu régulièrement des dialogues et des consultations bilatéraux

sur la question des droits de l'homme avec plus de 10 pays, afin de faire naître une meilleure compréhension mutuelle et d'exécuter des projets d'assistance technique bilatérale visant à faire progresser la protection et la promotion des droits de l'homme.

2) Le Japon apporte son appui au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et coopère avec lui dans le renforcement des capacités des institutions et systèmes juridiques nationaux et dans la valorisation des ressources humaines dans le domaine des droits de l'homme. D'autre part, il continue d'apporter un concours actif aux activités relatives aux droits de l'homme menées par d'autres organismes des Nations Unies, notamment UNIFEM et l'UNICEF, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la démocratie.

3) Le Japon s'est employé à sensibiliser aux questions relatives aux droits de l'homme et à en promouvoir la compréhension, en organisant des conférences, des symposiums et des séminaires internationaux. Quelques exemples récents :

- Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Yokohama (2001)
- Symposium sur le droit international humanitaire (2005)
- Symposium international sur la traite des personnes (2006)
- Séminaire de Tokyo sur le thème « Droit international humanitaire coutumier : actualité et difficultés » (2007)
- Symposium sur les nouveautés de la politique étrangère japonaise concernant les droits de l'homme et la démocratie (2007)
- Symposium sur le thème « Politique étrangère japonaise pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie : problèmes et perspectives » (2008)
- Séminaire sur l'apport des organisations non gouvernementales à la démocratie (2008)
- Coupe d'Asie (tribunal fictif de droit international : compétition organisée tous les ans depuis 2003)

4) Le Japon a nommé en 2007 un ambassadeur itinérant pour la question des droits fondamentaux des personnes touchées par la lèpre, et il est absolument déterminé à s'efforcer d'éliminer la discrimination dont ces personnes et leur famille font l'objet dans le monde entier. Il s'occupe activement de faire se réaliser une campagne d'information organisée dans ce but.

5) Le Japon est officiellement devenu État partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en octobre 2007. Il compte apporter un appui énergique aux activités de la Cour, sous forme de fourniture de ressources financières et humaines. Dans le cadre de cette contribution, la Japonaise Fumiko Saiga, Ambassadrice chargée de la question des droits de l'homme, a été élue juge à la Cour en novembre de la même année.

## 5. Déclarations et engagements

1) Le Japon souhaite participer aux débats du Conseil et y travailler activement :

- En continuant de promouvoir de véritables activités de concertation et de coopération fondées sur la compréhension et le respect mutuels;
- En s’occupant de cas de violation des droits de l’homme, y compris les violations graves et systématiques;
- En participant activement à l’examen périodique universel, en tant que pays parmi les premiers dont le Conseil a examiné la situation sur le plan des droits de l’homme et en tant que membre de la troïka de rapporteurs;
- En s’impliquant activement dans le débat sur la réforme des mécanismes spéciaux, l’objectif étant de faire en sorte que ces mécanismes s’acquittent de leur mandat en faisant toujours preuve des plus hautes qualités sur les plans de l’impartialité, de l’objectivité, de l’indépendance et de la compétence technique;
- En apportant son concours à l’élaboration de méthodes de travail et de pratiques qui rendent le Conseil le plus efficace possible et assurent la transparence de ses travaux.

2) Le Japon maintiendra ses activités de concertation bilatérale sur les droits de l’homme et continuera de développer la coopération technique afin de concourir à l’action menée pour améliorer la situation sur le plan des droits de l’homme dans le monde entier.

3) Le Gouvernement japonais s’engage :

- À faire tout ce qu’il pourra pour ratifier le plus tôt possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées;
- À apporter un appui sans faille au Haut-Commissariat aux droits de l’homme en versant tous les ans une contribution au financement de ses activités. Le Japon est partisan de la politique préconisée par l’ONU de doublement du budget ordinaire du Haut-Commissariat;
- À appuyer la promotion de l’adoption d’une démarche fondée sur les droits de l’homme dans les programmes de développement des organismes des Nations Unies.

4) Le Japon offrira une coopération parfaite aux organes conventionnels et participera activement à l’examen de la réforme de ces organes en vue du renforcement de l’efficacité du système de contrôle.

5) Le Japon collaborera étroitement avec la société civile, notamment avec les organisations non gouvernementales, à la promotion et à la mise en œuvre de programmes relatifs aux droits de l’homme.